

Art. 72. Il fera faire annuellement, par le secrétaire du conseil de santé, la demande de tous les imprimés nécessaires aux besoins du service, et, au fur et à mesure des besoins, toutes les demandes de fournitures de bureau nécessaires au conseil de santé et à la pharmacie.

Ces demandes, contrôlées et signées par le conseil de santé, seront transmises à l'Ordonnateur. Les minutes resteront déposées aux archives du conseil.

Art. 73. Il s'assurera : 1° que le registre des entrants et celui des observations météorologiques sont tenus à jour par le chirurgien de garde ; 2° que l'extrait de la visite, en ce qui concerne le régime alimentaire, est dressé par cet officier de santé conformément à ses prescriptions.

Art. 74. Il inspectera la pharmacie et ses dépendances, afin de s'assurer que toutes les précautions sont prises pour la conservation des médicaments et autres objets.

Art. 75. Il fera, quand il le jugera convenable, des visites dans les cuisines et s'assurera que la plus grande propreté et le plus grand soin président à la préparation des aliments. Il les dégustera, ainsi que les boissons destinées aux malades, et s'assurera que les ustensiles de cuisine sont bien étamés.

Art. 76. Le chef du service de santé pourra se dispenser, eu égard à ses occupations, d'être médecin près les tribunaux. Dans ce cas, il désignera pour le suppléer un officier de santé sous ses ordres, mais il ne pourra se refuser à se rendre au tribunal comme consultant pendant les débats d'une affaire.

Art. 77. Il recevra communication des dépêches et autres documents qui concernent son service ; il recevra directement de ses subordonnés toutes les demandes, renseignements, etc., qui lui seront adressés ou qu'il est en droit de réclamer, et leur transmettra tous les ordres émanés de l'autorité ayant rapport soit à eux-mêmes, soit au service qui leur est confié.

### 2° Du chirurgien de garde.

Art. 78. Il y aura constamment, de nuit comme de jour, un chirurgien de garde à l'hôpital.

Il ne pourra s'absenter sans l'autorisation du chef du service de santé et sans avoir fait connaître au bureau des entrées le lieu où, en cas de besoin, il faudra l'envoyer chercher.

Art. 79. Il visitera tous les malades entrants, les répartira dans les salles d'après les indications des billets d'entrée, prescrira leur